

### DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre de l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi « APER », les communes doivent définir des ZAEnR, zones d'accélération des énergies renouvelables.

Dans la Loire, l'enjeu est important avec notamment une accélération nécessaire de la production d'énergie éolienne au regard des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (150 MW en 2030 contre 18MW aujourd'hui développés) et de la production d'énergie photovoltaïque (365 MW en 2023 contre 92MW en service). La valorisation de la biomasse (méthanisation et bois) revêt également un intérêt dans l'équilibre départemental.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, la commune, avec l'EPCI dont elle fait partie, est au centre de la décision et doit définir les zones d'accélération où elle souhaite voir prioritairement les projets de production d'énergie renouvelable s'implanter. Les communes qui définiront des zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages particuliers (modulation tarifaire, possibilité de définir des zones d'exclusion, meilleure valorisation des appels d'offres).

**Les services de l'Etat demandent aux communes et EPCI d'établir une cartographie pour les énergies renouvelables les concernant, en l'occurrence pour notre commune : photovoltaïque au sol et en toitures, solaire sol et toitures et réseau de chaleur.**

L'analyse départementale de l'ensemble des zones d'accélération communales sera ensuite soumise au Comité Régional de l'Energie, pour assurer l'adéquation du potentiel couvert par les zones d'accélération avec les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables.

La cartographie établie par la mairie, avec l'aide du Parc et de la CCPR, ainsi que la documentation fournie par les services de l'Etat sont consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture du 26 février au 27 mars 2024.

Le Maire

Annick F

